

Règlement modifiant le Règlement intérieur

Au cours des derniers mois, une révision du Règlement intérieur a été effectuée afin de mettre à jour certains aspects de la gouvernance de Capital régional et coopératif Desjardins (la « Société ») découlant principalement des changements récents de sa loi constitutive. Le Règlement 2021-1 modifiant le Règlement intérieur reflète l'ensemble des modifications proposées et adoptées par le conseil d'administration de la Société et est soumis à l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 26 mars 2021 pour ratification.

...

1. Le terme « président du Mouvement » est remplacé par « présidence de la Fédération » partout où il apparaît dans le texte, y compris dans les titres. Les changements nécessaires à la syntaxe sont apportés en conséquence.

2. La définition de « Dirigeant » à l'article 1 est remplacée par la suivante :

« **"Dirigeant"** désigne toute personne visée par la définition de « dirigeant » se trouvant à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V1.1), soit le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société, ou toute personne physique désignée en tant que tel par la Société ou exerçant des fonctions similaires. »

3. Le premier paragraphe de la définition de « Personne indépendante » à l'article 1 est remplacé par le suivant :

« **"Personne indépendante"** désigne, tel que prévu à la Loi, une personne qui se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société. »

4. L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« 4.1 Nombre »

Conformément à la Loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

1° six (6) personnes nommées par la présidence de la Fédération;

2° trois (3) personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires;

3° trois (3) personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des coopératives admissibles et une autre que ces membres jugent représentative des autres entités admissibles au terme de la Loi;

4° l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins de la Société.

Au moins la majorité des administrateurs, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération, doivent se qualifier comme personne indépendante. »

5. Le premier paragraphe de l'article 4.2 « Qualification » est remplacé par le suivant :

« Tout administrateur doit, pour être nommé ou élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de la Société et n'être sous tutelle ou curatelle, ni déclaré inapte par une autorité compétente, ni failli non libéré, ni une personne à qui une autorité compétente interdit l'exercice de cette fonction. Il doit de plus se conformer aux dispositions de la Loi, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'une infraction par une autorité compétente ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté. L'administrateur ne peut occuper ou avoir occupé, au cours des trois années précédant sa nomination ou son élection, des fonctions concurrentes aux activités de la Société, étant entendu que les fonctions occupées au sein des autres fonds d'investissement fiscalisés québécois sont forcément de nature concurrente. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre critère de qualification en fonction du profil collectif recherché constitué notamment de critères de compétence et de représentativité. En vue de l'élection annuelle des administrateurs, les critères de qualification sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 4.3 du Règlement. »

6. Le premier paragraphe de l'article 4.3 « Élection et processus de mise en candidature » est remplacé par le suivant :

« Trois (3) administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. S'il n'y a que trois (3) candidats, ils sont alors élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, un scrutin secret doit être tenu. Les trois (3) candidats qui ont obtenu le plus de votes

sont élus. Nonobstant l'article 9.11, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président effectue un tirage au sort afin de déterminer le ou les candidats élus parmi eux.»

7. Un deuxième paragraphe se lisant comme suit est ajouté à l'article 4.4 «Durée des mandats des administrateurs» :

«Les membres du conseil d'administration, autres que l'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de douze (12) ans.»

8. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 5.2 «Lieu» :

«Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues par un moyen technologique.»

9. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :

«5.4 Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Société ou l'un des secrétaires adjoints agit comme secrétaire des réunions. En l'absence du président, du vice-président, du secrétaire ou des secrétaires adjoints, les administrateurs présents à une réunion peuvent nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.»

10. L'article 7.8 est remplacé par le suivant :

«7.8 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs qui se qualifient comme personnes indépendantes en fonction des critères applicables et des encadrements de gouvernance de la Société, notamment le profil de compétence et d'expérience établi par les comités responsables de la gouvernance, de l'éthique et des ressources humaines.

Il préside les assemblées des actionnaires et les réunions des administrateurs. Il a toutes les autres responsabilités que le conseil d'administration peut lui confier.»

11. L'article 7.10 est remplacé par le suivant :

«7.10 Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins

Le conseil d'administration nomme un directeur général. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre, en l'occurrence «Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins». Le mandat de l'Administrateur Relations avec le Mouvement

Desjardins est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué sa performance hors sa présence, le jugent approprié.

L'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération, de la Fédération, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination.

L'Administrateur Relations avec le Mouvement Desjardins a pour fonctions celles édictées à la Loi et celles déterminées par le conseil d'administration.»

12. Le premier paragraphe de l'article 9.1 «Assemblée générale annuelle» est remplacé par le suivant :

«L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société, à la date, à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par voie de résolution. Cette assemblée peut également être tenue par moyen technologique. Cette assemblée a pour but de recevoir et prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant, d'élire trois (3) administrateurs, de nommer l'auditeur indépendant ainsi que de fixer sa rémunération, de prendre connaissance et de disposer de toute affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.»

13. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 9.2 «Assemblée extraordinaire» :

«Cette assemblée peut être tenue en personne ou par moyen technologique.»

•••

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

•••

Lorsqu'un article est abrogé, la numérotation des articles est modifiée en conséquence.

•••

Le Règlement intérieur de Capital régional et coopératif Desjardins est disponible sur demande ainsi que sur son site Internet à capitalregional.com. La mise à jour du Règlement intérieur sera disponible à compter du 29 mars 2021.

